

## **Les aménagements apportés au suramortissement en faveur de l'investissement**

Bonjour à tous et bienvenue dans le fil d'actualité des Editions Francis Lefebvre. Gros plan aujourd'hui sur la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement dite « suramortissement » qui est prorogée. Elle est aussi étendue à certains équipements informatiques et aux droits d'usage portant sur des installations en fibre optique. Au sommaire : 1. L'extension du régime à certains appareils informatiques 2. L'extension du régime aux droits d'usage en fibre optique 3. La dérogation à la condition de bien amortissable selon le mode dégressif 4. La prorogation de la déduction ... Top chrono c'est parti !

### **Quels nouveaux matériels informatiques peuvent bénéficier du suramortissement ?**

Intègrent ainsi le champ d'application du dispositif les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, c'est-à-dire les serveurs informatiques rackables, les serveurs de stockage, les matériels de réseau rackables, les matériels d'alimentation électrique et de secours d'alimentation électrique rackables et les machines destinées au calcul intensif et acquises de façon intégrée.

### **Comment la déduction exceptionnelle s'applique-t-elle aux droits d'usage portant sur des installations en fibre optique ?**

Les entreprises titulaires de tels droits peuvent déduire une somme égale à 40 % du montant facturé au titre de ce droit d'usage pour sa fraction afférente au prix d'acquisition ou de fabrication des biens.

En cas de cession de droits d'usage portant sur des installations et équipements en fibre optique entrant dans le champ de la déduction exceptionnelle, le montant des investissements éligibles est alors égal à la différence entre le montant total des investissements effectués, hors frais financiers, et le montant ouvrant droit à la déduction des droits d'usage cédés à une entreprise tierce.

### **Quels biens peuvent bénéficier de la déduction quelles que soient leurs modalités d'amortissement ?**

Une autre nouveauté a été introduite dans le régime, il s'agit de la dérogation à la règle selon laquelle les biens éligibles doivent être amortissables exclusivement selon le mode dégressif.

Ainsi, les installations, équipements, lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique et les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie

informatique sont éligibles à la déduction quelles que soient leurs modalités d'amortissement. Il en va de même pour les logiciels contribuant à des opérations industrielles de fabrication et de transformation.

**Quelle est la nouvelle échéance du dispositif ?**

Le dispositif est reconduit pour 1 an. Il s'applique donc désormais jusqu'au 14 avril 2017 pour tous les investissements dont l'échéance était fixée au 14 avril 2016 ou au 31 décembre 2016.

La déduction exceptionnelle dont bénéficient les véhicules fonctionnant au gaz naturel ou au biométhane continue, quant à elle, de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017.

Voilà, c'en est tout pour aujourd'hui. Merci de votre attention et à très bientôt.